



ARRETE DU MAIRE N°AT_2021_075_DP

Définissant les restrictions ou les interdictions de circulation et de stationnement à l'occasion du passage du Marathon de Colmar à SIGOLSHEIM - 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE, le dimanche 12 septembre 2021

Le Maire de la Ville de KAYSERSBERG VIGNOBLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4

VU le Code la Route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivant.

VU le Code Pénal notamment l'article R.610.5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière

VU l'article L3342 et R3353-2 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, de préparation, de mise en place de dispositifs divers, la circulation et le stationnement ont lieu d'être réglementés à l'occasion du passage du Marathon de Colmar le dimanche 12 septembre 2021,

ARRETE

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

A l'occasion du Marathon de Colmar

Article 2 : LIEUX

A Sigolsheim : rue Charlemagne, rue de la 5^{ème} D.B., rue de Burkheim, rue de Cussac, rue du Vieux Moulin, Chemin du Hochstaden, rue de la Weiss, Chemins ruraux de la Weiss, du Fechtweg, de la Waldeslust

Article 3 : DATES ET HEURES

Dimanche 12 septembre 2019, de 9h30 à 15h00

Article 4 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

La circulation de tous véhicules sera interdite

Article 5 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement sera strictement interdit de part et d'autre de la passerelle de la piste cyclable chemin de la Fecht

Article 6 : DISPOSITIONS

Les riverains devront prendre leurs dispositions pour le bon déroulement de cette manifestation.

Article 7 : SIGNALISATION

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés, un service d'ordre conséquent sera prévu pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 8 : SERVICES DE SECOURS

Par dérogation aux dispositions, sont autorisés en cas d'urgence ou de nécessité à circuler, les véhicules du service incendie, de la police, des membres du corps médical, les véhicules municipaux.

Article 9 : SANCTIONS

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à apporter un trouble dans l'ordre public, pourra être enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire

Article 10 : EXECUTION

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 5 août 2021



Adjointe en charge du Domaine Public,

Marie-Paule BALERNA

Ampliation : M. le Procureur de la République, M. le Juge d'Instance, M. le commandant de la communauté de Brigades Kaysersberg – Lapoutroie, Organisateur de la course, Office de tourisme, Brigades Vertes, Service incendie et secours, Police Municipale, Services Techniques, Presse, Affichage